

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé
 Sous direction Handicap et Dépendance

Décision DREOS_HD_DT60_12_209
 relative à la fixation de la dotation globale
 de financement soins du Service de Soins
 Infirmiers à Domicile pour Personnes
 Agées et Personnes Handicapées
 associatif de VILLERS-SUR-THERE

N° FINISS: 600 109 383

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 28 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'ADCSRO sis 9, route de Warluis à Villers-sur-Thère est fixée à 4 472 088,46 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

- pour le secteur personnes âgées 4 213 229,13 €
- pour le secteur personnes handicapées 258 859,33 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 4 213 229,13 €. Le montant du prix de journée s'élève à 28,58 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 258 859,33 €. Le montant du prix de journée s'élève à 32,69 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ADCSRO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 229,35		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 742 828,78	55 000,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	338 171,00		
	Total classe 6 brute	4 313 229,13		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			4 313 229,13
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	4 213 229,13		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	100 000,00		
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			4 313 229,13

-18

-12

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ADCSRO sis 9 Route de Warluis 60000 VILLERS SUR THERE est fixé à 258 859,33 €.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'ADCSRO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	24 510,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	212 622,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	21 727,33		
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			258 859,33
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	258 859,33		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	258 859,33		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			258 859,33

Fait à Amiens, le - 6 DEC. 2012

R/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie


La Soie Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiency de l'Offre de Santé
 Sous-Direction Handicap et Dépendance**

COPIE

Décision DREOS_HD_DT60_12_210
 relative à la fixation de la dotation globale
 de financement soins du Service de
 Soins Infirmiers à Domicile pour
 Personnes Agées et Personnes
 Handicapées associatif de COMPIEGNE

N° FINESS: 600 107 254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
 - Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 - Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 - Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 - Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
 - Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 - Vu la demande de l'établissement formulée le 26 juin 2012 ;
- Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiency de l'Offre de Santé

[Signature]

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'ASDAPA sis 23, rue Jean Monnet à Beauvais est fixé à 1 052 359,26 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

- pour le secteur personnes âgées 1 030 453,21 €
- pour le secteur personnes handicapées 21 906,05 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 030 453,21 €. Le montant du prix de journée s'élève à 38,70 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 906,05 €. Le montant du prix de journée s'élève à 30,43 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ASDAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	121 405,27		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	748 068,00		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	183 315,00	156 000,00	
	Total classe 6 brute	1 052 788,27		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 030 453,21		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	1 030 453,21		
	Résultat incorporé	22 335,06		
Total classe 7			1 052 788,27	

[Signature]

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ASDAPA sis 23 rue Jean Monnet 60005 BEAUVAIS Cedex est fixé à 21 906,05 €.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association de Services pour l'aide à Domicile Aux Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 409,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	17 818,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	679,05		
	Total classe 6 brute	21 906,05		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			21 906,05
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	21 906,05		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	21 906,05		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			21 906,05

Fait à Amiens, le - 6 DEC. 2012

Re/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 22 335,06 € pour le secteur personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.



- 79

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
Sous direction Handicap et Dépendance

Décision DREOS_HD_DT60_12_211
relative à la fixation de la dotation globale
de financement soins du Service de
Soins Infirmiers à Domicile pour
Personnes Agées et Personnes
Handicapées associatif de LA CROIX-
SAINT-OUEN

N° FINES: 600 112 544

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 25 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé

-81

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'Hygie Santé sis impasse François Jacob à La Croix-Saint-Ouen est fixé à 706 530,99 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

- pour le secteur personnes âgées 694 293,60 €
- pour le secteur personnes handicapées 12 237,39 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 690 883,72 €. Le montant du prix de journée s'élève à 50,28 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 12 237,39 €. Le montant du prix de journée s'élève à 33,72 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD Hygie Santé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	103 134,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	523 043,44		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	37 674,31		
	Total classe 6 brute	663 851,75		
	Résultat incorporé	30 441,85		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	694 293,60		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	694 293,60		
	Résultat incorporé			
Total classe 7				694 293,60

-82

Article 3 : Pour l'exercice 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable, à compter du 1^{er} janvier 2012, de la section Personnes Handicapées du SSIAD Hygie Santé est fixé à 12 237,39 €.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice du SSIAD Hygie Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	2 302,97		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	8 345,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	939,00		
	Total classe 6 brute	11 684,97		
	Résultat incorporé	552,42		
	Total classe 6			12 237,39
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	12 237,39		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	12 237,39		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			12 237,39

Fait à Amiens, le

- 6 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat déficitaire 2010 de 27 031,97 € pour les personnes âgées et une reprise de résultat déficitaire 2010 à hauteur de 552,42 € pour les personnes handicapées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

COPIE

Décision n° DREOS_HD_DT60_213
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Groupe Hospitalier Public du
Sud de l'Oise

N° FINES : 600 107 486 et
600 100 135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005 et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Groupe Hospitalier du Sud de l'Oise sis boulevard Laennec à Creil est fixée à 1 333 564,08 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Groupe Hospitalier du Sud de l'Oise sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 50,61 €
GIR 3 et 4 = 41,69 €
GIR 5 et 6 = 32,76 €
Moins de 60 ans = 43,55 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1. intègre une reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2010 de 67 967,15 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier du Sud de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

- 5 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé
Sous direction Handicap et Dépendance**

COPIE

Décision DREOS_HD_DT60_12_214
relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées associatif de NOGENT-SUR-OISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'ACSSO sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixée à 2 963 864,50 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

- pour le secteur personnes âgées 2 557 651,12 €
- pour le secteur personnes handicapées 406 213,38 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 557 651,12 €. Le montant du prix de journée s'élève à 34,60 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 406 213,38 €. Le montant du prix de journée s'élève à 31,35 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ACSSO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	419 383,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 799 389,12		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	344 912,00	114 492,00	
	Total classe 6 brute	2 563 684,12		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			2 563 684,12
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 557 651,12		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	6 033,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 563 684,12		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			2 563 684,12

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ACSSO sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixé à 406 213,38 € à compter du 1^{er} janvier 2012 et est autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	57 970,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	325 525,38		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 718,00		
	Total classe 6 brute	406 213,38		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			406 213,38
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	406 213,38		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	406 213,38		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			406 213,38

Article 4 : Il n'y a pas de reprise de résultat pour la dotation fixée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficiency et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_215
relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de Beauvais

N° FINESS : 600 105 266

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 24 octobre 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 04 juillet 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 25 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sis 40 avenue Léon Blum à Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	2 617 843,40		3 091 246,40
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	201 583,00		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	24 000,00		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	19 710,00	229 110,00	
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	3 091 246,40		3 091 246,40
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0,00		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0,00		
	Titre 4 : Autres produits	0,00		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais est fixée à 3 091 246,40 € dont 229 110,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 46,47 €
 GIR 3 et 4 = 37,74 €
 GIR 5 et 6 = 29,02 €
 Moins de 60 ans = 39,66 €

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM

- 92 -

- 92 -

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_216
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Centre Hospitalier de
Compiègne

N° FINESS : 600 111 041

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Families,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 décembre 2005 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 25 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Compiègne, sis avenue Henri Adnot à Compiègne est fixée à 2 380 221,33 € dont 106 930,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Compiègne, sis avenue Henri Adnot à Compiègne sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 39,47 €
GIR 3 et 4 = 40,89 €
GIR 5 et 6 = 35,03 €
Moins de 60 ans = 39,52 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_217
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « La Résidence
du Parc »

N° FINESS : 600 100 622

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sis 48 rue du Château à Guiscard est fixée à 1 136 491,50 € dont 284 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,48 €
GIR 3 et 4 = 36,04 €
GIR 5 et 6 = 30,46 €
- de 60 ans = 35,72 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 -- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Parc » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 DEC. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_218**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Montmorency »

N° FINESS : 600 101 331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2002, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

-94-

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » est fixée à 970 151,48 € dont 112 298,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 44,34 €
GIR 3 et 4 = 36,01 €
GIR 5 et 6 = 27,67 €
Moins de 60 ans = 40,68 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


Le Directeur Général Adjoint

-98- Françoise VAN RECHIE

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Efficiencia et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_219
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Centre Hospitalier de Clermont

N° FINESS : 600 107 544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 février 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

gg

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont sis rue Frédéric Raboison à Clermont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	1 761 099,41		2 428 898,41
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	283 119,00		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	42 738,00		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	341 942,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	2 428 898,41		2 428 898,41
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont est fixée à 2 428 898,41 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,07 €
GIR 3 et 4 = 29,94 €
GIR 5 et 6 = 23,81 €
Moins de 60 ans = 34,17 €

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

bo

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

COPIE

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_142**
relative à la fixation de la tarification de
l'Institut Médico Educatif (IME)
Rue Sans Terre à Beauvais
Association La Croix Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

DECIDE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif sis, rue Sans Terre à Beauvais et géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €	
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	39 978,50 €	153 989,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	198 654,22 €			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	192 881,00 €			
	Total classe 6 brute	431 513,72 €			
	Résultat incorporé	néant			
	Total classe 6	431 513,72 €			431 513,72 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	431 513,72 €			
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			
	Total classe 7 brute	431 513,72 €			
	Résultat incorporé	néant			
	Total classe 7	431 513,72 €			431 513,72 €

Article 2 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant mensuel de la dotation globale de financement du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012 s'élève à 143 837,91 €.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 1.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

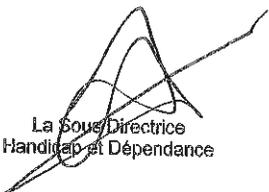
Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice de l'Institut Médico Educatif (IME) de la Croix Rouge Française à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 NOV. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie


 La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance
Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
 Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_212
 Relative à la fixation de la tarification du Centre
 de Réadaptation Professionnelle du BELLOY

N° FINESS : 600 111 132

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_49 du 11 juillet 2012 relative à la fixation de la tarification pour l'exercice 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} novembre 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Réadaptation Professionnelle du BELLOY, sis 51 rue du Belloy, 60 860 Saint-Omer-en-Chaussée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférente à l'exploitation courante	771 000,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 155 847,00 €	399 091,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	634 000,00 €		
	Total classe 6 brute	5 560 847,00 €		
	Total classe 6			5 560 847,00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	5 432 947,00 €		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	127 900,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	5 560 847,00€		
	Total classe 7			5 560 847,00 €

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, les prix de journée sont ainsi fixés à compter du 1^{er} novembre 2012 :

Internat	206,35 €
Semi-Internat	165,08 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} janvier 2013 sont les suivant :

Internat	139,83 €
Semi-Internat	111,86 €

Article 4 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un crédit non reconductible de 399 091,00€.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

jos

jos

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'Etablissement du CRP LE BELLOY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 6 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

Décision n° DREOS_HD_DT60_12_200
relative au changement de l'âge d'accueil
pour le SESSAD de l'association « Le
CLOS DU NID »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association « Le Clos du Nid » en date du 19/12/2007 ;

Vu l'arrêté de création du SESSAD de l'Association « Le Clos du Nid » en date du 9 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'association formulée par courrier en date du 29 octobre 2012 ;

Considérant l'évolution des besoins des jeunes pris en charge au sein du SESSAD ;

Considérant que cette extension de l'âge des jeunes accueillis du SESSAD ne génère pas de surcoût financier ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

- b f

- b s t

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association « Le Clos du Nid », dont le siège social sis Château Sourivière, CRAMOISY, 60660 CIRES LES MELLO est autorisée à porter l'âge d'accueil des enfants et adolescents du SESSAD sis Résidence « Les jardins de l'Oise », 38 quai d'Amont 60100 CREIL, de 16 ans à 18 ans.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association « LE CLOS DU NID » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 18 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Par empoulement
Thierry VEJUX

Le Directeur Délégué au Filigrane Interne, Communications et Affaires Générales



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

—
—
—
—
—
—
—

Décision n°2013-
D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_002
relative à la fixation de la tarification de
l'Institut Médico Educatif (IME)
Rue Sans Terre à Beauvais
Association La Croix Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
 - Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 - Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 - Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 29 novembre 2012 portant délégation de signature ;
 - Vu la décision fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;
- Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale ;

— b9

— lls

Sur proposition de Madame la Directrice 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque ;

DECIDE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif sis, rue Sans Terre à Beauvais et géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	159 914,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	794 616,87 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	155 568,00 €		
	Total classe 6 brute	1 110 098,87 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6	1 110 098,87 €		1 110 098,87 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 110 098,87 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	1 110 098,87 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 7	1 110 098,87 €		1 110 098,87 €

Article 2 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant mensuel de la dotation globale de financement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 s'élève à 92 508,24 €.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 1.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'au pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Madame la sous-directrice de la sous-direction Handicap et Dépendance, et Madame la Directrice de l'Institut Médico Educatif (IME) de la Croix Rouge Française à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 JAN. 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_003
relative à la fixation de la dotation globale de l'ESAT de
l'Association L'ARCHE-OISE de TROSLY-BREUIL

Numéro FINESS : 600 102 008

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 29 novembre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la convention signée le 17 juillet 1980 fixant la capacité de l'établissement et services d'aide par le travail de l'Arche à Trosly Breuil à 152 places ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1981 autorisant à augmenter la capacité d'accueil de 6 places

Vu l'arrêté du 21 novembre 1994 réduisant la capacité d'accueil de 158 places à 118 places

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion des risque ;

llb

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à compter du 1^{er} janvier 2013 la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association l'Arche-Oise 8 rue du Four Saint-Jacques 80200 COMPIEGNE, est fixée à la somme de **1 301 460,38 €** correspondant à la dotation 2012 (1 341 285,62 €) - CNR 2012 (43 148,00 €) + Reprise de résultat (3 322,76 €).

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT de Trosly-Breuil	600 102 008	1 301 460,38 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise à Trosly-Breuil est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2013 au 31/12/2013
Dotation Globale de financement	1 301 460,38 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	108 455,03 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Trosly-Breuil est fixée à **1 301 460,38 €**. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30003-00675-00037265275 / 79 Société Générale de Compiègne.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **108 455,03 €**.

Article 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 :

Madame la Sous-directrice de la sous-direction Handicap et Dépendance et Monsieur le Président de l'association de l'ARCHE-OISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe

llb

llb

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction premier recours, professionnels de santé,
 médico-social et gestion du risque
 Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2013-
 D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_008**

relative à la fixation de la dotation globale du
 SATO PICARDIE
 42-44, rue Maréchal de Lattre
 De Tassigny 60 100 CREIL

Communauté thérapeutique de St Martin-le-Nœud – Centre d’Accueil et d’Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BEAUVAIS - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes et sa section d’appartements thérapeutiques de Compiègne – Lits Halte soins santé - Compiègne

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 29 novembre 2012 portant délégation de signature ;

-MS-

Vu la décision fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE – 60160 5 bis, rue Henri Barbusse, dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE –NŒUD (60000) Château de Flambemont - Rue des Malades, dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8, rue de la Sous Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques centralisée au 21 bis, rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de dix huit lits halte soins santé rue de Stalingrad à Compiègne en date du 04 août 2010 entrant dans le champ médico-social ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque,

DECIDE

Article 1 : Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles du SATO Picardie autorisées sont fixées comme suit :

Soit une dotation globale de financement de **4 374 751,92 €**
 Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

N° FINESS : 60 000 801 5	Communauté thérapeutique St -Martin-le-Nœud	1 295 881,14
N° FINESS : 60 011 357 5	Csapa Compiègne	450 852,91
N° FINESS : 60 010 918 5	Csapa Creil	695 369,91
N° FINESS : 60 010 919 3	Csapa Beauvais	547 618,08
N° FINESS : 60 000 987 2	Caarud Montataire	470 328,46
N° FINESS : 60 001 917 7	ATR Compiègne	240 540,58
N° FINESS : 60 001 162 1	LHSS Compiègne	674 160,84
	Total	4 374 751,92

-MS-

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 1 est calculée sans reprise de résultats.

Article 3 : Les versements seront effectués par la CPAM de l'Oise sur le compte n° 30004 00108 00024796286 40 ouvert à la BNP PARIBAS Entreprises domiciliée ILE DEFRANCE NORD ENTREPRISES 02414 au nom du SATO PICARDIE CENTRE D'ACCUEIL. OISE titulaire du compte.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la CPAM de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 : Madame la sous-directrice de la sous-direction Handicap et Dépendance et Monsieur le directeur du SATO Picardie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMIENS, le 31 JAN. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
Direction premier recours, professionnels de santé,
médico-social et gestion du risque
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2013-
D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_009
relative à la fixation de la dotation globale
commune 2013 du Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) Etat de
l'association ADAPEI
64, rue de Litz
60 600 - ETOUY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 29 novembre 2012 portant délégation de signature ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19 décembre 2007 entre l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de l'Oise (A.D.A.P.E.I.) et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et ses avenants ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque,

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013 et à compter du 1^{er} janvier 2013, la dotation globale commune de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60, sise 64, rue de Litz 60 600 - ETOUY, est fixée à la somme de **5 528 719,34 €**. Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
Les 3 sources Chaumont-en-Vexin	600 106 264	1 125 149,54 €	
Esat du Valois Crépy-en-Valois	600 112 429	567 302,51 €	
Beauvais / Ourcel-Maison	600 103 444	1 965 742,33 €	
Les peupliers Longueil-Sainte-Marie :	600 101 422	1 302 628,57 €	
Les Sablons Méru	600 001 721	567 896,39 €	
Total association A.D.A.P.E.I. :	600 107 023	5 528 719,34 €	

Article 2 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60 est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	5 528 719,34 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	460 726,61 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de L'A.D.A.P.E.I. 60 n° 42559 00006 21022614402 50 Crédit Coop Saint-Denis.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur Le Directeur Général de l'Association ADAPEI et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Madame la Sous-Directrice de la sous direction Handicap et Dépendance et Monsieur le Directeur Général de l'ADAPEI 60, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe
Fait à Amiens, le 31 JAN. 2013
Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

h
Françoise VAN RECHEM

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE**

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_010

Objet : Arrêté autorisant le fonctionnement à 94 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos de Beauvaisis » à Beauvais

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-9, R313-1 à D313-14 et R 312-180 à R 312-192,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur général de l'agence de santé de Picardie,

Vu l'avis favorable émis le 28 mars 2006 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Oise et du Président du conseil général de l'Oise en date du 22 août 2008 modifié, autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes « le Clos de Beauvaisis » à Beauvais,

Vu l'avis favorable à l'ouverture de l'établissement au public de la commission de sécurité lors de sa visite en date du 25 mars 2010,

-ug

-102

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'agence régionale de santé et du conseil général lors de la visite de conformité en date du 8 avril 2010,

Vu l'arrêté conjoint du Directeur de l'agence régionale de santé et du Président du conseil général de l'Oise en date du 12 août 2010 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos de Beauvaisis » à Beauvais d'une capacité de 94 places, dont 28 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour à fonctionner à compter du 29 avril 2010 pour une capacité de 60 lits d'accueil permanent et 4 lits d'hébergement temporaire,

Vu l'arrêté conjoint du Directeur de l'agence régionale de santé et du Président du conseil général de l'Oise en date du 15 juin 2012 autorisant le changement de gestionnaire du Groupe Mieux Vivre à la S.A. ORPEA,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de la Directrice du premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Directeur général adjoint en charge du pôle Solidarité du Conseil Général de l'Oise,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos de Beauvaisis » situé à Beauvais est autorisé à fonctionner pour une capacité de 94 places, dont 28 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

Le reste sans changement.

Article 2 : La Sous-Directrice du Service Handicap et Dépendance de l'ARS de Picardie, le Directeur Général des Services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **19 MARS 2013**

Le Président du Conseil Général de l'Oise



Yves ROME Sénateur

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie



Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2013-187 portant modification de la composition du conseil technique de l'Institut de formation de cadres de santé de BOIS-LARRIS, sis à LAMORLAYE (Oise) et géré par la Croix-Rouge française.

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, notamment ses articles 14 et 15,

Vu l'arrêté n° DREOS-2012-368 du 7 novembre 2012 portant composition pour 2012-2013 du conseil technique de l'Institut de formation de cadres de santé de BOIS-LARRIS, sis à LAMORLAYE (Oise) et géré par la Croix-Rouge française,

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DREOS-2012-368 du 7 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit:

Le paragraphe 4 : personnes qualifiées est remplacé par le paragraphe suivant:

Une personnalité qualifiée, désignée par le Directeur de l'Institut

Monsieur Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise.

Il est ajouté à la suite le paragraphe suivant:

Personnes qualifiées susceptibles d'apporter un avis au Conseil technique, invitées par son président

Madame Sylvie LAROUDIE, cadre pédagogique, formatrice permanente de l'Institut.

La représentante du Président du Conseil régional.

Article 2 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 27 mai 2013

La Sous-Directrice - Soins de premier recours

et professionnels de santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

— 121

— 122

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-183 Fixant du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2014 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs aux fonds d'intervention régional,
 Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.
 Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
 Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
 Vu l'Arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,
 Vu la décision 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,
 Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,
 Considérant que la Permanence Des Soins Ambulatoire est assurée par l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis conformément au contrat d'objectifs et de moyens.
 Vu la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis est fixé à 113 049 €, est accordé du 1er juin 2013 au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de

N° de versement	Date	Montant	Conditions
1	Juin 2013	Montant de la subvention 2013 accordée soit : 56 198€	Signature du contrat
2	Février 2014	3/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit 14 213€	d'un état récapitulatif des dépenses acquittées du 01/06/2013 au 31/12/2013, figurant en annexe 1. La présentation des tableaux de garde du 01/06/2013 au 31/12/2013.
3	Avril 2014	7/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit : 33 163€	Le compte rendu financier de l'année 2013
4	Octobre 2014	2/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit 9 475€	d'un état récapitulatif des dépenses acquittées du 01/01/2014 au 30/09/2014 et des dépenses prévisionnelles du 01/10/2014 au 31/12/2014, figurant en annexe 1. La présentation des tableaux de garde du 01/10/2014 au 31/12/2014.

et de moyens.

Article 2 : Les versements seront effectués comme suit :

Le budget est détaillé par postes de dépenses, il est présenté selon la classification comptable comme figurant à l'annexe 1 du contrat de financement sus mentionné. Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier ci-dessus,

directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Article 3 :

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'association fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 4 :

Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis.

Article 5 :

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP .

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis sise 2, rue d'Armentières 60 650 La Chapelle aux pots concernée.

Article 8 :

L'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 9 :

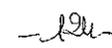
La Directrice 1er Recours, Professionnels de Santé, Médico-social et GDR est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet en application de l'article L 1435-3 d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Association l'Amicale des Médecins du Grand Beauvaisis et l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Fait à Amiens, le 31 Mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ



Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-01 fixant pour l'année 2013 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : à l'Amicale des Médecins de Compiègne et sa région

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'Arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Considérant que la Permanence Des Soins Ambulatoire est assurée par l'Amicale des Médecins de Compiègne et sa région conformément au contrat d'objectifs et de moyens.

Vu la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Amicale des Médecins de Compiègne et sa région est fixé à 69 223 €, est accordé du 1er janvier au 31 décembre 2013 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Les versements seront effectués comme suit :

N° de versement	Date	Montant	Conditions
1	Février 2013	3/12 ^e du montant de la subvention 2013 accordée soit : 17 305€	Signature du contrat d'un état récapitulatif des dépenses acquittées du 01/01/2012 au 31/12/2012, figurant en annexe 1. La présentation des tableaux de garde du 01/01/2012 au 31/12/2012.
2	Avril 2013	7/12 ^e du montant de la subvention 2013 accordée soit 40 380€	Le Compte Rendu Financier 2012
3	Octobre 2013	2/12 ^e du montant de la subvention 2013 accordée soit : 11 538€	d'un état récapitulatif des dépenses acquittées du 01/01/2013 au 30/09/2013 et des dépenses prévisionnelles du 01/10/2013 au 31/12/2013, figurant en annexe 1. La présentation des tableaux de garde du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Le budget est détaillé par postes de dépenses, il est présenté selon la classification comptable comme figurant à l'annexe 1 du contrat de financement sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier ci-dessus, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Article 3 :

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'association fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 4 :

Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'Amicale des Médecins de Compiègne et sa région.

Article 5 :

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP .
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la MMG «Amicale des médecins de Compiègne et sa région» sise 16, rue du Général Leclerc 60 170 Ribecourt Dreslincourt, concernée.

Article 8 :

L'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 9 :



La Direction des Recours, Professionnels de Santé, Médico-social et ODA est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet en application de l'article L 1435-3 d'un contrat d'objectifs et de moyens entre la MMG «Amicale des médecins de Compiègne et sa région» et l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Fait à Amiens, le 31 Mai 2013
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

Signature

Signature

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2013-009 DG CDSU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 24 mai 2013,

ARRETE :

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :

AISNE-JALMALV, 44 rue d'Isle, Saint-Quentin (02100)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706

- 80037 Amiens Cedex 1

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013

Le Directeur Général,

Christian DUBOSQ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2013-010 DG CDSU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 24 mai 2013,

ARRETE :

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :

JALMALV SOMME, 235 rue Saint-Fuscien, AMIENS (80090)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706

- 80037 Amiens Cedex 1

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013

Le Directeur Général,

Christian DUBOSQ

- 127 -

- 127 -

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2013-011 DG CDSU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 21 juin 2013,

ARRETE :

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE L'OISE, mairie de Senlis, BP 80059, Senlis cedex (60303)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2013

Le Directeur Général,
Christian DUBOSQ



**Arrêté DH n° 2013/096
fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de
Crèvecœur-le-Grand (60)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 04 juillet 2012 désignant Monsieur le Docteur Kamal HAMADANI représentant cette instance au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital de Crèvecœur-le-Grand,

- 129 -

- 130 -

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, 18 place de l'Hôtel de Ville -- 60360 Crèvecœur-le-Grand, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur André COET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Hubert VANYSACKER en qualité de représentant de la communauté de communes de Crèvecœur,
- Monsieur Jean CAUWEL en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Edith HAFFNER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le docteur Kamal HAMADANI en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Eric MAHIEU en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean Luc HAMIACHE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Monette VASSEUR, représentant l'UDAF et Monsieur Henri BOULE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

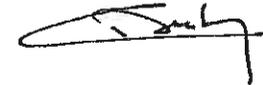
- 182

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Amiens, le 19 JUL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,



- 1325

Arrêté DH N° 2013-097
fixant la composition nominative du conseil de surveillance de
l'Hôpital local de Grandvilliers (60)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie - M. DUBOSQ (Christian) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu le courrier adressé par le Directeur de l'hôpital local de Grandvilliers en date du 27 mars 2012 et relatif à la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Philippe LUCAS pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers, 9 place Barbier - 60210 Grandvilliers, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques LARCHER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Roger KRAWCZYK en qualité de représentant de la communauté de communes de la Picardie Verte ;
- Monsieur Joël PATIN en qualité de représentant du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Yveline CHUETTE est désignée représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Christian COCKENPOT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Philippe LUCAS en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Pierre PERRISSIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- Monsieur Serge ORGET, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux et Monsieur Michel LEROY représentant l'UDAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

Article 2

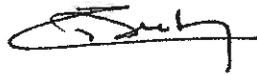
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Amiens, le 19 JUIL 2013

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé de Picardie,



PREFET DE L'OISE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

*Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction*

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-023

**Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Commune de Méru, 22 à 33 rue Aristide Briand
raccordement du lotissement « SCI Méru la Nacre »
ERDF (D322/102943)**

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/102943 présenté le 24 avril 2013 par Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion - CS 80633 - 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Méru, au raccordement du lotissement « SCI La Nacre », 22 à 33 rue Aristide Briand,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 24 avril 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par

- le maire de Méru,
- la DREAL Picardie,

Vu la lettre du 15 mai 2013 par laquelle TRAPIL indique que son ouvrage LHP n'est pas concerné par le présent projet,

Considérant que les avis :

- du chef du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- du président du syndicat d'électricité de l'Oise,
- du président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- du directeur de SFR DICT,
- du directeur de France Télécom Orange,
- du directeur de Colt Télécommunications,
- du directeur de GRTgaz,
- du directeur de la Lyonnaise des Eaux,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

125 -

136 -

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande D322/102943 présenté le 24 avril 2013 et concernant sur le territoire de la commune de Méru, au raccordement du lotissement « SCI La Naere », 22 à 33 rue Aristide Briand, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenus.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans la mairie de Méru pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Méru,
- au directeur du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- au directeur de TRAPIL

Fait à Amiens, le 3 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

Tél. : 03 22 82 25 87

ecqc.eclat.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Réf : A24-60-003

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Parc éolien de Lihus Blicourt Communes de Lihus, Blicourt, Haute Epine Raccordement électrique interne Énergie TEAM

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande présenté le 30 mai 2013 par Énergie Team – Parc Environnemental de Gros Jacques – 1, rue des énergies nouvelles – 80460 Oust-Marest, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Lihus, Blicourt et Haute Epine, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien Lihus Blicourt,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 3 juin 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis le 25 juin 2013 par le maire de Lihus,

Considérant que les avis :

- du maire de Blicourt,
- du maire de Haute Epine,
- du président de la communauté de communes de la Picardie Verte,
- du directeur de France Télécom Orange,
- du directeur d'ERDF-GRDF,
- du directeur de SFR Service DICT,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE



Agiliés de la DREAL en matière
de risques industriels, de véhicules,
de financement des politiques
territoriales ainsi que de gestion de
la connaissance

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00/14h00-17h00
Tél : 03 22 82 25 00 – Fax : 03 22 91 73 77
56, rue Jules Barni
80040 Amiens cedex 1

-137-

-138-

Article 1 :

Le Directeur d'Energie Team – Parc Environnemental de Gros Jacques – 1, rue des énergies nouvelles – 80460 Oust-Marest, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande présenté le 30 mai 2013 et concernant sur le territoire des communes de Lihus, Blicourt et Haute Epine, le raccordement électrique souterrain interne du parc éolien Lihus Blicourt, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur d'Energie Team – Parc Environnemental de Gros Jacques – 1, rue des énergies nouvelles – 80460 Oust-Marest. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies de Lihus, Blicourt et Haute Epine, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Lihus, Blicourt et Haute Epine,
- au président de la communauté de communes de la Picardie Verte,
- au directeur de ERDF GRDF.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction


Dominique DONNEZ

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793618281
N° SIRET : 79361828100018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 19 juin 2013 par Mademoiselle francine legros en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme LEGROS FRANCINE dont le siège social est situé 20, rue de la Neuville Garnier hameau de la Longue Rue 60390 BEAUMONT LES NONAINS et enregistré sous le N° SAP793618281 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers - Petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage - Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 19 Juin 2013.

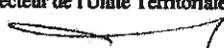
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,


Michel GOUTAL.

-139

-140-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527595425
N° SIRET : 52759542500028
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 10 juin 2013 par Madame Rachel LOHEZ en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme LOHEZ RACHEL dont le siège social est situé 35 rue Léon Blum Appartement 21 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP527595425 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile - accompagnement/déplacement enfants +3ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers- collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile - maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 10 Juin 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793394107
N° SIRET : 79339410700015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 20 juin 2013 par Mademoiselle Jennifer DECAGNY en qualité de responsable, pour l'organisme DECAGNY JENNIFER dont le siège social est situé 3 allée du muguet 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT et enregistré sous le N° SAP793394107 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 20 Juin 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534693908
N° SIRET : 53469390800012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 10 juin 2013 par Monsieur MATHIEU DENGUEADE en qualité de Président, pour l'organisme FLASH MEDIATION dont le siège social est situé 6 RUE FRANZ LISZT 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP534693908 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 10 Juin 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 Juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

Signature



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422828509
N° SIRET : 42282850900030
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 27 juin 2013 par Monsieur Arnaud MOUTON en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION BEAUCHAMPOISE DES SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 71 Grande Rue 60390 VILLOTAN et enregistré sous le N° SAP422828509 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans (avantages fiscaux ouverts à compter du 27 Juin 2013)
- Soutien scolaire à domicile (avantages fiscaux ouverts à compter du 27 juin 2013)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (avantages fiscaux ouverts à compter du 28 Septembre 2012 selon récépissé de déclaration du 9 Octobre 2012)
- Petits travaux de jardinage (avantages fiscaux ouverts à compter du 28 Septembre 2012 selon récépissé de déclaration du 9 Octobre 2012)
- Travaux de petit bricolage (avantages fiscaux ouverts à compter du 27 Juin 2013)
- Collecte et livraison de linge repassé (avantages fiscaux ouverts à compter du 27 Juin 2013)
- Livraison de courses à domicile (avantages fiscaux ouverts à compter du 28 Septembre 2012 selon récépissé de déclaration du 9 Octobre 2012)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie (avantages fiscaux ouverts à compter du 27 juin 2013)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Signature

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,



Michel GOUTAL.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504436841
N° SIRET : 50443684100010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 27 juin 2013 par Monsieur Arnaud GIRAUDON en qualité de gérant, pour l'organisme LA V'NET SERVICE A LA PERSONNE dont le siège social est situé LE BAS DES JUSTICES BP90254 60800 ROUVILLE et enregistré sous le N° SAP504436841 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

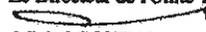
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail et dans la continuité de l'agrément simple du 1^{er} Juillet 2008.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

-145-

-145-